



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GEORGES GRANULATS

La Ballastière
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 2025-459_INSP_RAP_FC_SAINTE GEORGES GRANULATS
Code AIOT : 0006302809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SAINT GEORGES GRANULATS implanté Lieu-dit Le Grand Brueil Le Vieux Four La Guinsotière 72340 Marçon. L'inspection a été annoncée le 30/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GEORGES GRANULATS
- Lieu-dit Le Grand Brueil Le Vieux Four La Guinsotière 72340 Marçon
- Code AIOT : 0006302809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de sables et graves alluvionnaires d'environ 130 ha dont environ 32 ha d'extraction située dans le lit majeur du Loir.

La production annuelle moyenne autorisée de matériaux est de 125 000 tonnes.

La production annuelle maximale autorisée de matériaux est de 165 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Risques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.3.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Organisation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Epaisseur de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prévention des crues	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 8.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, 4 demandes de justificatifs et 4 demandes d'actions correctives ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernée par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.
Constats : L'exploitation déclare le jour de la visite ne pas avoir effectué de modifications de ses installations depuis la dernière visite d'inspection réalisée en 2022. Aucun projet de modification n'est envisagé par l'exploitant pour les prochaines années

d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 1.2.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Limites de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Production annuelle de matériaux* :

moyenne = 125 000 tonnes

maximale = 165 000 tonnes

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 165 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Constats :

L'inspection a consulté les dernières déclarations GERP de l'exploitant qui mentionne une production de 164 000 tonnes en 2022, 2023 et 2024.

L'inspection rappelle que le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée.

L'exploitant indique que durant ces 3 dernières années, un effet de rattrapage sur les années passées s'est opéré et que le rythme va revenir à la baisse sur les prochaines années d'exploitation.

L'inspection rappelle que le dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 165 000 t/an de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels sur une période limitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier d'une production moyenne de 125 000 tonnes par an depuis 2013.

En cas de non respect de la capacité moyenne de production sur la période 2013-2025, une diminution du rythme normal d'exploitation du gisement est attendue. Un arrêt de la production peut également être envisagé par l'exploitant si la situation le nécessite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont

périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport de contrôle des installations électriques du 08/07/2025 fait état de 13 observations.

L'exploitant présente en séance la facture de la société AMI intervenue sur le site 28/10/2025 pour corriger l'ensemble des points faisant l'objet d'une observation dans le rapport de contrôle des installations.

L'exploitant présente son dernier document Q18. L'inspection constate que ce dernier, porte sur un contrôle exhaustif de l'ensemble des installations électriques du site. Ce rapport mentionne que les non-conformités relevées peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant indique que la société DEKRA est pourtant intervenue sur le site la veille de l'inspection, soit après cette intervention, pour revoir les conclusions du Q18.

L'exploitant contacte le jour de la visite la société DEKRA qui lui délivre un nouveau Q18. Ce dernier indique que la société DEKRA est intervenue le 13/11/2025 sur le site et que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'inspection prend acte de la conclusion de ce nouveau Q18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra reprendre l'attache de l'organisme de contrôle car sa vérification a été réalisée le 12/11/2025 et non pas le 13/11/2025 comme cela est mentionné sur le dernier Q18 présenté par l'exploitant le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Organisation de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.3

Thème(s) : Autre, Organisation de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction est réalisée en dix-huit phases annuelles (n), conformément aux dispositions du plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexé au présent arrêté qui ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

- la prise en compte du maintien du tracé de la digue conformément aux plans présents dans le dossier de demande d'autorisation de juillet 1995 et selon les modalités décrites dans le paragraphe 2.4.8 ci-dessous.

- l'absence d'extraction au droit de la parcelle n°YE 20 du fait de sa position enclavée entre les deux bras de la Dême et conformément au plan de phasage prévu par la société des Dragages Saint Georges dans son dossier de demande d'autorisation de juillet 1995.

L'extraction de la phase n+2 ne peut débuter que quand la phase n est remise en état et que la phase n+1 est en cours de remblaiement. Exception faite pour la phase 1 puisque la zone extraite constituera la nouvelle zone de décantation des eaux de process et donc ne sera remise en état qu'en fin d'exploitation de la carrière.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille noyée, au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une dragline.

Les matériaux ainsi extraits sont mis à égoutter puis convoyés par bandes transporteuses pour alimenter l'installation de traitement des matériaux (concassage, criblage et lavage) située à l'intérieur du périmètre.

Les matériaux à commercialiser sont stockés à proximité des installations de traitement.

Les opérations d'extraction et décapage compris, de traitement des matériaux et de livraison des matériaux ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (7 heures - 19 heures) et hors jours fériés.

Constats :

L'exploitant présente le plan d'exploitation de la carrière qui date du 28/11/2024.

L'exploitant indique être en cours d'extraction au niveau des parcelles n°15 et 16 référencées sur le plan.

L'inspection indique à l'exploitant qu'il dispose de 2 à 3 années d'avance par rapport au phasage prévu dans son dossier d'autorisation et que ces modifications des conditions d'exploitation auraient dû être portées à la connaissance du préfet avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le remblaiement est en cours au niveau des parcelles n° 10, 11, 12 et 13 référencées sur le plan.

L'inspection indique le remblaiement et la remise en état ne sont pas réalisés conformément aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté préfectoral qui dispose : "L'extraction de la phase n+2 ne peut débuter que quand la phase n est remise en état et que la phase n+1 est en cours de remblaiement."

L'exploitant évoque le jour de la visite un retard dans le remblaiement et la remise en état de ces parcelles car ces dernières sont situées en zones inondables ce qui limite la période d'apport de déchets inertes au droit de ces zones. Il précise que ce point n'avait pas été étudié lors du dépôt initial du dossier et qu'à titre d'exemple, aucun camion extérieur n'a pu accéder à ces parcelles durant 4 mois lors de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à la carrière en matière d'extraction, de remblaiement et de remise en état du site avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Il doit joindre à son dossier le mémoire présentant les travaux réalisés tel que prévu à l'article 2.5.2 de son arrêté préfectoral (cf. point de contrôle afférent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Epaisseur de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.4

Thème(s) : Autre, Epaisseur de l'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur des matériaux alluvionnaire exploitables est en moyenne de 5 mètres. L'épaisseur maximum exploitable est de 7,5 m. L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 41,5 m NGF.
Constats : L'exploitant indique qu'en réalité, l'épaisseur des matériaux alluvionnaires exploitables est en moyenne de 4 mètres et que l'épaisseur maximum exploitable est de 5 mètres. Sur le plan présenté par l'exploitant, l'extraction a été limitée en profondeur à la cote minimale de + 43 m NGF soit 1,5 m au dessus de la cote minimale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le nouveau plan d'extraction actualisé afin de justifier que l'extraction a été limitée en profondeur à la cote minimale de + 41,5 m NGF au cours de l'année en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des crues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des crues
Prescription contrôlée : Les terrains pouvant être en partie submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue. Pour limiter les effets en cas d'inondation il est prévu : Un suivi en relation avec la mairie des alertes "crues", Les engins : chargeurs sur pneus, pelles à câble et hydraulique, bull sont évacués en cas d'annonce de crue susceptible d'inonder la totalité du site. Les installations de traitement : trémies, tapis, cribles. Ces installations sont fixées sur une dalle ou sur des plots en béton, seuls les moteurs sont évacués en cas de crue. Les graisses, fûts d'huile et liquide de refroidissement sont placés dans un bac de rétention étanche, lui-même placé et fixé dans un atelier possédant une plateforme en béton : en cas de crue, tout doit être pompé ou évacué. Les citernes d'huile sont arrimées, équipées d'un bac de rétention et pompées en cas d'annonce de crue.

Citerne de carburant : la cuve doit être arrimée, dans un bac de rétention étanche et fermée

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite :

- que les graisses, fûts d'huile et liquide de refroidissement sont placés dans un bac de rétention étanche, lui-même placé et fixé dans un atelier possédant une plateforme en béton.
- que les produits dangereux dénommés "Koorbond 65 component A" et "Koorbond 65 component B" ne sont pas placés sur des rétentions.
- que les stockages de liquide de refroidissement disposent d'anciens étiquetages non conforme au règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer sur des rétentions adaptées tout produits dangereux présents sur le site.
L'exploitant doit mettre en place pour son stockage de liquide de refroidissement ainsi que pour tous produits dangereux le nécessitant un étiquetage conforme au règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 2.5.2

Thème(s) : Autre, Remise en état coordonnée à l'exploitation

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase quinquennale de remise en état au préfet. . Il transmet à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Constats :

L'exploitant n'a pas notifié chaque phase quinquennale de remise en état au préfet et n'a pas transmis à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de photos démontrant la conformité aux travaux prévus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier chaque phase quinquennale de remise en état au préfet et doit transmettre à cette occasion un mémoire présentant les travaux réalisés sur la base d'un plan et de

photos démontrant la conformité aux travaux prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe l'inspection de la présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le site. Ce dernier est entretenu et vidangé une fois par an selon l'exploitant. L'inspection consulte le bordereau de suivi de déchets afférent à l'opération d'élimination des eaux hydrocarbonées présentes dans le dispositif. Ce dernier a été élaboré conformément à la réglementation en vigueur pour une quantité de déchets de 3,14 tonnes. L'inspection rappelle que les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement doivent être déclarées dans GEREPE dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer sous GEREPE les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2013, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Stockage de matériaux
Prescription contrôlée : Les quantités de matériaux stockés doivent être réduites aux stricts besoins de l'exploitation. La hauteur des tas ne peut dépasser 6 mètres.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que la hauteur de certains tas de matériaux stockés dépasse la hauteur maximale autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un retour à une situation conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral est demandé sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

